

**Conseil municipal | Séance du 14 décembre 2023**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2023-12-14-46 | Maison de justice et du droit - Permanences du CIDFF 76 Droit des femmes- Convention  
Sur le rapport de Madame Boucard Florence**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 8 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 14 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

**Etaient présent-es :**

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

**Etaient excusé-es avec pouvoir :**

Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu.

**Etaient excusé-es :**

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

**Secrétaire de séance :**

Madame Anne-Emilie Ravache

**Exposé des motifs :**

La Maison de justice et du droit, mise en place par le Ministère de la justice et la Ville, située à la Maison du citoyen, place Claude-Collin à Saint-Etienne-du-Rouvray, en juin 2001 a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de la ville.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté,

Pour ce faire, la ville souhaite poursuivre des permanences et consultations gratuites conduites au sein des locaux de la Maison de justice et du droit par des institutions ou associations œuvrant dans le cadre de l'accès au droit.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que dans ce cadre, la Ville souhaite la poursuite des permanences juridiques d'accueil et d'orientation par le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de Seine-Maritime (CIDFF 76), destinées au public féminin concernant le droit de la famille et notamment les régimes matrimoniaux, la filiation, le divorce, les violences familiales mais également le droit social, droit du travail et le droit pénal,
- Ces consultations s'inscrivent dans le cadre d'une convention à intervenir entre la Ville et le CIDFF définissant le nombre de permanences (1 par mois – 12 mois sur 12) et les modalités de leur organisation,

**Décide :**

- D'autoriser la signature de la convention entre Monsieur le maire et le CIDFF 76, ainsi que ses éventuels avenants.
- Cette convention produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de l'exécution totale des obligations de chacune des parties et tous actes s'y rapportant. Ladite convention est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de changement majeur de l'organisation de la Maison de justice et du droit.

**Précise que :**

- La dépense s'élevant à 2 040 € est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Madame Anne-Emilie Ravache

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 22/12/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20231214-lmc133310-DE-1-1

Affiché ou notifié le 27 décembre 2023

**Convention relative aux interventions  
à la Maison de Justice et du Droit de Saint-Etienne-du-Rouvray**  
**Permanences d'informations juridiques sur le droit des femmes et des familles**  
**Permanences du CIDFF**

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime (CDAD 76) en date du 13 mars 2002 renouvelée le 25 novembre 2013,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit,

Vu le décret n° 2000-4 du 4 janvier 2000 fixant la rétribution des consultations juridiques en matière d'accès au droit,

Vu la circulaire du 12 avril 2002 du Ministère de la Justice et Ministère de la ville relative à la politique judiciaire de la ville,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**Entre les soussignés**

**La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray** représentée par Monsieur Joachim Moyse, Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération n° 2020-05-28-1 du Conseil municipal du 28 mai 2020, autorisant le Maire à signer,

**Le Tribunal Judiciaire de Rouen**, sis 1 place du Maréchal Foch, représenté par le Président, Monsieur Matthieu Duclos et par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, Monsieur Frédéric Teillet,

**Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime**, groupement d'intérêt public régi par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 dont le siège est au Tribunal Judiciaire, 1 place du Maréchal Foch, ci-après désigné le C.D.A.D. représenté par son Président, Monsieur Matthieu Duclos, Président du Tribunal Judiciaire de Rouen, d'une part,

Et

**Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime** représentée par Madame Annie Jeanne, Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime, 33 rue du Pré de la Bataille, 76000 Rouen, d'autre part.

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du CIDFF de Seine-Maritime au sein de la Maison de Justice et du Droit de Saint-Etienne-du-Rouvray pour l'organisation de permanences d'informations juridiques destinées au public féminin. Les questions pouvant être abordées par les femmes concernent le droit de la famille et notamment les régimes matrimoniaux, la filiation, le divorce, les violences familiales mais également le droit social, droit du travail, droit pénal.

D'autre part, la contribution du CIDFF de Seine-Maritime peut se traduire par la réalisation d'actions ponctuelles : animations d'ateliers, groupes de parole, modules de formations rétribués sur la base des coûts d'interventions joints en annexe.

### **Article 2 :**

Le CIDFF s'engage à :

- tenir une permanence juridique gratuite auprès de la population, notamment féminine, le premier jeudi de chaque mois de 8h45 à 11h45 à la Maison du Citoyen de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- à mettre en relation, si besoin, les femmes accueillies avec les structures locales,
- à fournir toute documentation utile au public et aux services municipaux,
- à fournir un bilan statistique semestriel de son activité à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray dans le respect de l'anonymat et de la nécessité confidentialité des situations personnelles.

Les informations données au public lors des permanences demeurent sous l'entière responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les permanences restent placées sous la responsabilité exclusive du CIDFF et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou biens.

### **Article 3 :**

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à :

- fournir gratuitement un lieu d'accueil fermé, disposant d'une ligne téléphonique et l'accès au photocopieur de l'équipement,
- assurer un défraiement au CIDFF pour ses interventions fixées à 12 par an, à raison de 2 040,00 € euros TTC soit 170,00 euros TTC la permanence.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, trimestriellement à la réception de la facture.

### **Article 4 :**

L'intervention du CIDFF sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'intervenant et remis à la responsable de la Maison de Justice et du Droit à la fin de chaque permanence.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

### **Article 5 :**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle ne pourra être dénoncée par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par

courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

**Article 6 :**

Les dispositions de la présente convention pourront être revues par voie d'avenant.

**Article 7 :**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray  
en 3 exemplaires, le 14 décembre 2023

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray  
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray  
Joachim Moyses

Pour le C.D.A.D. de Seine-Maritime  
Le président du Tribunal Judiciaire de Rouen  
Président du C.D.A.D. de Seine-Maritime  
Matthieu Duclos

Pour le Tribunal Judiciaire  
Le Procureur de la République  
Frédéric Teillet

Pour le CIDFF de Seine-Maritime  
La Présidente  
Annie Jeanne